

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Saint-Liguaire 4 rue Alfred Nobel 79000 NIORT Niort, le 02 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats



Communauté d'Agglomération du Niortais – Piscine Pré-Leroy

28 Rue Blaise Pascal 79000 SOUCHE

Références: 0007206193/2024/93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Piscine de Pré-Leroy implanté rue de Bessac, 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération du Niortais

Rue de Bessac 79000 NiortCode AIOT : 0007206193

• Régime : Déclaration avec controle

• Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

La Communauté d'Agglomération du Niortais exploite la piscine de Pré-Leroy qui comprend des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (chaudière) et 4710 (chlore). Ces installations ont fait l'objet d'une preuve de dépôt n° A-1- E5N7OFKS8 du 26 avril 2021.

Contexte de l'inspection :

• Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe l	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Sans objet
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe l	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe l	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Communauté d'Agglomération du Niortais a déclaré son installation de stockage de chlore pour une capacité maximale de 294 kg. Les quantités de chlore présentes le jour de l'inspection étaient conformes à cette déclaration. L'exploitant doit faire vérifier ses installations classées soumises à

l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R512-55 à R512-60.

L'exploitant doit également mettre en conformité son local de stockage qui ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Quantité de produits stockés

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1

Thème(s): Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée:

Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).

Constats:

La piscine de Pré-Leroy implantée rue de Bessac à Niort est exploitée par la Communauté d'Agglomération du Niortais. Elle comprend une installation de stockage de chlore gazeux qui relève de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées et a fait l'objet d'une télédéclaration le 26 avril 2021 (preuve de dépôt n° A-1-E5N7OFKS8).

À noter que cette télédéclaration concerne également une installation de combustion (rubrique 2910).

La preuve de dépôt susmentionnée indique une capacité maximale de 294 kg, soit 6 bouteilles de 49 kg.

Le jour de la visite étaient présentent : 4 bouteilles pleines, 2 bouteilles en cours d'utilisation (bouteille de 49 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée:

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats:

L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4710 ainsi que de la rubrique 2910 (cf point n° 1) par un organisme agréé dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 3: Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Prescription contrôlée:

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Constats:

Le jour de la visite, il a été constaté que l'ensemble des bouteilles de chlore étaient sanglées au mur, en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats:

Lors de la visite, il a été constaté que les bouteilles de chlore portent en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Suite à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a recherché la fiche de données de sécurité (FDS) du chlore. L'exploitant l'a finalement téléchargée sur le site web de son fournisseur Gazechim.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats:

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de connaître le nombre de bouteilles présentes sur le site. L'exploitant indique qu'un bon de commande est passé lorsque 2 bouteilles sont vides et qu'il dispose des bons de livraison.

Le plan des installations affiché dans les locaux ne mentionne pas l'emplacement du stockage de chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence permettant de connaître le nombre de bouteilles en service, le nombre de bouteilles pleines non raccordées et le nombre de bouteilles vides.

Le plan des installations est à compléter pour indiquer le stockage de chlore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée:

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats:

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un détecteur de chlore qui est relié à une alarme sonore et visuelle locale. À ce jour, cette alarme n'est pas reportée dans un local technique ou un bureau dans lequel la présence d'un employé est effective. Dans la configuration actuelle, le déclenchement de l'alarme pourrait ne pas être perçu rapidement.

L'exploitant a déclaré que ce détecteur ne fait pas l'objet d'une vérification tous les trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un système de retransmission de l'alarme tel que prévu dans l'article susvisé.

Le détecteur de chlore doit être vérifié tous les trois mois et le suivi consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Au regard du positionnement du local de stockage de chlore à proximité immédiate d'un escalier descendant aux locaux techniques et des caractéristiques du chlore, l'exploitant peut utilement installer un détecteur de chlore au sous-sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 7: Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée:

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats:

Lors de la visite, il a été constaté que quatre bouteilles de chlore (2 en service et 2 pleines) disposaient chacune d'un chloromètre. Celui-ci est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore

L'exploitant précise que le joint de bouteille et le filtre sont remplacés à chaque changement de bouteille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée:

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

Constats:

Les bouteilles de chlore sont stockées dans une niche située dans un espace dont l'accès est clos par une cloison grillagée donnant sur l'extérieur du bâtiment. La niche est équipée d'un système d'aspiration avec une prise d'air à proximité du sol et un rejet en toiture. Une douche de sécurité et divers matériels (tuyaux, outils, radiateur...) sont présents dans cet espace à proximité des récipients chlore.

Cet espace dessert également un escalier permettant d'accéder au sous-sol où se trouvent des locaux techniques et des locaux de stockage de matériel utilisés par les associations.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (49 kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant aménage le local pour qu'il soit uniquement destiné au stockage du chlore.

L'exploitant précise également si le radiateur présent à proximité des bouteilles est utilisé. Dans l'affirmative, il s'assure que cette installation est conforme aux points 2.7 (installations électriques) et 2.8 (mise à la terre des équipements) de l'arrêté susvisé. Dans le cas contraire, cet équipement sera déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.4.2 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée:

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60 ;
- planchers: REI 60;
- portes et fermetures: El 60.

Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que :

- le mur extérieur du local est une paroi métallique ajourée,
- le mur séparatif situé au fond à droite du local est constitué d'un matériau de bois aggloméré. Ces structures ne semblent pas présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 60. L'exploitant ne disposait pas de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les propriétés de résistance au feu en transmettant à l'inspection des installations classées les attestations ad hoc.

Dans l'hypothèse où les caractéristiques de résistance ne seraient pas conformes à la prescription de l'arrêté susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 6 mois

N° 10: Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée:

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Objet du contrôle :

- présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

Le stockage de chlore n'apparaît pas sur le plan des installations comme zone de danger (cf point n° 5).

La porte d'accès au local de stockage comporte un affichage indiquant « Accès technique », mais sans mention de la présence de chlore et du danger. L'accès n'est pas interdit expressément aux personnes non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la signalisation du chlore (affichage sur la porte d'accès au local et mention sur le plan des installations) conformément à la prescription précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois